



**VILLE DE BEAULIEU-SUR-MER**  
ALPES-MARITIMES - 06310

**ARRETE DELIVRANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX  
RELATIVE A LA CREATION, L'AMENAGEMENT OU LA MODIFICATION  
D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC (ERP)**

N° : 210540

Date d'affichage : 31 MAI 2021

Le Maire de la Commune de Beaulieu sur mer,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1, 2 et suivants,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le décret n°2006-1089 du 30 aout 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,

VU la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP en date du 20/04/2021, présentée par la S.A LA POSTE IMMO représentée par M. IDIART Daniel, demeurant 1 Place de l'Hotel des Postes 13020 Marseille cedex 20 et enregistrée sous le numéro AT 006 011 21 s 0001 pour l'aménagement d'un nouveau bureau de poste de 176m<sup>2</sup> dans l'ancienne agence bancaire sise au 3 Place Georges Clemenceau à Beaulieu-sur-Mer (06310),

VU l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité des personnes handicapées émis le 18/05/2021,

VU l'avis favorable émis par le Service Départemental d'Incendie et de Secours le 22/04/2021,

**ARRETE**

**Article 1 - PRESCRIPTIONS ACCESSIBILITE :**

Les prescriptions d'accessibilité, ci-jointes, émises par la Sous-Commission d'Accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

**Article 2 - PRESCRIPTIONS SECURITE INCENDIE / PANIQUE :**

Les prescriptions de sécurité, ci-jointes, émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours contre les incendies et de panique mentionnées dans son avis susvisé et annexé devront être strictement respectées.

BEAULIEU-SUR-MER,

31 MAI 2021



Le Maire,  
Roger ROUX



*Ampliation de la présente décision est transmise au Préfet des Alpes-Maritimes.*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. La légalité du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Dossier suivi par : M.SOBH  
Tél: 04 93 72 75 79  
Courriel : mustapha.sobh@alpes-maritimes.gouv.fr

**COMMISSION CONSULTATIVE DÉPARTEMENTALE  
DE SÉCURITÉ ET D'ACCESSIBILITÉ**

Sous -Commission Départementale d'Accessibilité

Réunion du mardi 18 mai 2021

**AVIS DE LA CCDSA RELATIF A L'ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES**

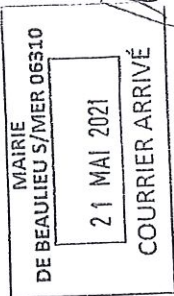
**HANDICAPÉES**

Procès verbal de la réunion

Textes de référence

- Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 111-7 à L. 111-8-4 et les articles R. 111-18 à R. 111-19-51;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R\*133-1 à R\*133-15;
- Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- Arrêté du 1er août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19 à R. 111-19-3 et R. 111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public lors de leur construction ou de leur création ;
- Arrêté du 22 mars 2007 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-21 et R.111-19-24 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'attestation constatant que les travaux sur certains bâtiments respectent les règles d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
SAUP  
Pôle Paysage Accessibilité



- Arrêté du 14 mars 2014 modifié fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entre tien sont organisés et assurés de façon permanente ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;
- Arrêté du 24 décembre 2015 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;
- Arrêté du 28 avril 2017 modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente, des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant, des installations existantes ouvertes au public ainsi que des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction ;
- Arrêté préfectoral n° 2012-253 du 14 mars 2012 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité dans les Alpes-Maritimes ;
- Arrêté préfectoral n°2016-94 du 21 juillet 2016 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- Ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégiale ;
- Dispositions générales de l'ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020 pour l'organisation des commissions dématérialisées, (valide le principe de tenues de commissions dématérialisées et favorise les dispositifs d'expression des membres) ;

2021



DOSSIER N° AT 006 011 21 S 0001  
N° urbanisme :

Commune : BEAULIEU SUR MER

Demandeur : SA POSTE IMMO représenté(e) par M IDIART Daniel  
Adresse du demandeur : 1 Place de l'Hôtel des Postes 13020 Marseille  
Nom établissement : BUREAU DE POSTE BEAULIEU SUR MER  
Adresse des travaux : 3 Place Georges Clemenceau 06310 BEAULIEU SUR MER  
Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement  
Aménagement d'une ancienne agence bancaire en bureau de poste

Demande de dérogation : non

MOTIVATION

- sur l'autorisation : Favorable

PRESCRIPTIONS ET RECOMMANDATIONS

- Prescriptions :

La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances des personnes handicapées prescrit aux Installations Ouvertes au Public (IOP) et aux Établissements Recevant du Public (ERP) un égal accès de tous à leurs services permettant à toute personne de pouvoir accéder à un lieu, une prestation, un équipement, sans discrimination.

Article 6 de l'arrêté du 8 décembre 2014

Garantir une circulation de passage de 1,20m à l'intérieur de l'établissement pour accéder aux bureaux.

Article 11 de l'arrêté du 8 décembre 2014 :

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent pouvoir être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées.  
Pour être utilisable en position « assis », un équipement ou élément de mobilier doit présenter les caractéristiques suivantes : hauteur maximale de 0,80 m et vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur, lorsqu'un élément de mobilier permet de lire un document, écrire, utiliser un clavier.



La personne en fauteuil doit pouvoir accéder en autonomie à l'ensemble des produits et services et aux appareils mis à disposition des clients.

Articles L111-7-3 et R111-19-60 du code de la construction et de l'habitation :

Un registre public d'accessibilité doit être établi et mis à disposition du public à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017 par l'exploitant de l'établissement recevant du public. Le registre précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu. Les modalités de mise en œuvre du registre sont précisées par le décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité.

Plus d'informations sont disponibles sur le site de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité : <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/laccessibilite-des-etablisements-recevant-du-public-erp>

\*\*\*\*\*

#### AVIS DE LA COMMISSION

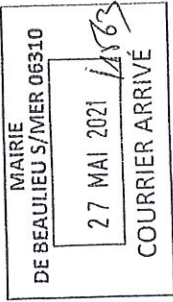
La commission émet un avis favorable à la réalisation de ce projet. Cet avis est assorti des prescriptions énumérées ci-dessus.

A Nice, le mardi 18 mai 2021

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires et de la mer  
Pour le directeur et par subdélégation  
Le président de la commission

Christophe Juncker

Nota : "Afin de faire connaître votre établissement auprès de tous les publics, nous vous invitons à renseigner la plateforme Accessilibre à l'aide du lien suivant : [www.acceslibre.beta.gouv.fr](http://www.acceslibre.beta.gouv.fr)"



SERVICE DEPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Sous-direction de l'organisation opérationnelle  
Groupement fonctionnel prévention  
Arrondissement de NICE  
Centre d'instruction de Nice Alpes Riviera  
Tél. : 04 92 15 37 87  
Courriel : philippe.le-gall@sdis06.fr

Villeneuve-Loubet, le 26 MAI 2021

Le Directeur départemental des services  
d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes

à  
Monsieur le Maire de BEAULIEU-SUR-MER

Monsieur le Maire de BEAULIEU-SUR-MER

**Objet :** Demande d'aménagement, préalable travaux n° 006.011.21.S0001

**Réf. :** Transmission du 20 avril 2021 de monsieur le Maire de BEAULIEU-SUR-MER  
Arrivée SDIS le 22 avril 2021

Par courrier cité en référence, vous m'avez transmis une demande d'avis portant sur la demande d'aménagement, préalable travaux de l'établissement BUREAU DE POSTE (EX CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE) qui, au titre des éléments examinés, a été classé en 5° catégorie sans locaux à sommeil.

Ce dossier a été instruit par mes services au titre du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de votre commune. Il fait l'objet d'un avis favorable assorti des mesures à respecter figurant dans le rapport ci-joint.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le Chef du Groupement Fonctionnel Prévention  
« Arrondissement de Nice »

Lt-Colonel Philippe LEMMI

TOUTE CORRESPONDANCE DEVRA ETRE ADRESSEE IMPERSONNELLEMENT A

M. LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'INCENDIE ET DES SECOURS  
140, Avenue Marcellin de Lattre de Tassigny - CS 90089 - 06273 Villeneuve-Loubet Cedex  
Tél. : 04 93 22 76 00      Télécopie : 04 93 22 92 79

**Réf. :** N° 254808 du 22 avril 2021.

Demande de monsieur le Maire de BEAULIEU-SUR-MER du 20 avril 2021.

**Objet :** Demande d'autorisation de travaux n° 006.011.21.S0001 concernant la délocalisation du bureau de poste de Beaulieu sur Mer travaux d'aménagement (Affaire suivie par Cne Philippe Le-GALL).

### RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

**Numéro de classement :** 06275/A/00000.

**Référence ERP :** E011.06275.

**Dénomination ou raison sociale :** BUREAU DE POSTE (EX CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE).

**Adresse :** 3 PLACE GEORGES CLEMENCEAU.

**Commune :** BEAULIEU-SUR-MER. **Code postal :** 06310.

**Téléphone :** :06 76 86 63 70

**Nom de l'exploitant :** SA POSTE IMMO

**Nom du propriétaire :** SA POSTE IMMO

### CLASSEMENT

#### **A - Détermination de l'effectif :**

**Effectif théorique ou déclaré du public :**

L'effectif déclaré du public susceptible d'être admis dans l'établissement sera de 19 personnes, en application des dispositions de GN 1 et PE 3 § 1 du règlement de sécurité approuvé par arrêté du 25 juin 1980 (selon la déclaration du maître d'ouvrage).

**Effectif déclaré du personnel :** compris dans la déclaration d'effectif

**Effectif total :** 19 personnes.

**B - Classement :** L'établissement est classé : Etablissement Recevant du Public.

**Type :** W. **Catégorie :** 5e catégorie.

**C - Autres activités :** sans objet



29 avril 2021 BUREAU DE POSTE (EX CREDIT COMMERCIAL DE FRANCE) - BEAULIEU-SUR-MER  
Demande d'aménagement, préalable travaux



## TEXTES RÉGLEMENTAIRES APPLICABLES

Le Code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 123-1 à R. 123-30.

L'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public.

L'arrêté du 22 juin 1990 modifié portant approbation des dispositions complétant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (établissements de 5<sup>ème</sup> catégorie), articles PE 2 § 3 et 4, PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27.

L'arrêté préfectoral n° 2018-902 du 21 décembre 2018 portant Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) pour le département des Alpes-Maritimes.

## DEROULEMENT CHRONOLOGIQUE ADMINISTRATIF

### OBJET DE L'ETUDE

N° de la demande : 006.011.21.S0001.

Date du dépôt : 20 avril 2021.

Date de réception SDIS : 22 avril 2021.

**Objet :** Demande d'autorisation de travaux concernant la délocalisation du bureau de poste de Beauville sur Mer travaux d'aménagement

Demandeur : SA POSTE IIMMO

Architecte ou maître d'œuvre : WAZNY Agnieszka

Engagement sur le respect des règles relatives à la solidité : CERFA du 20/04/2021

Nom du préventionniste : Cne Philippe Le-GALL. Date de l'étude : 13 mai 2021.

Dans le cas de la présente étude du dossier, les documents suivants ont été transmis, sous couvert de l'autorité administrative :

- une notice de sécurité,
- une notice descriptive relative à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite,
- un plan de situation,
- des plans en coupe et de niveau

## PRESENTATION GENERALE SUCCINCTE

La demande concerne l'aménagement d'une ancienne agence bancaire pour y installer un nouveau bureau de poste

Seul le RDC du bâtiment sera accessible au public avec notamment une salle ouverte au public de 56 m<sup>2</sup>.

Un dégagement de 0,90 m (1UP) plus un dégagement accessoire vont permettre au public d'évacuer directement sur l'extérieur.

## ACCESSIBILITE AUX VEHICULES DE SECOURS ET DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Existante : OUI

CONFORME : OUI

## DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Existante : OUI

	Distance	Débit sous 1 bar	Date du dernier contrôle	N° de la tournée	Obs.
BI 13	<100m	60 m <sup>3</sup> /h			Néant

## AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

Après étude du dossier et au vu des éléments qui ont été portés à notre connaissance, un avis FAVORABLE est proposé à la demande d'autorisation de travaux n° 006.011.21.S0001 avec les mesures suivantes de prévention et de défense contre l'incendie à réaliser

### GENERALES

- 1/ Respecter les textes réglementaires.  
Art. R. 123-3 et R. 123-22 du Code de la construction et de l'habitation.

### VERIFICATIONS TECHNIQUES

En cours d'exploitation, l'exploitant doit procéder, ou faire procéder, par des techniciens compétents, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (chauffage, éclairage, installations électriques, appareils de cuisson, Arrêté du 10

octobre 2005) « circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des flots », ascenseurs, moyens de secours, etc.).

L'exploitant peut être mis en demeure, après avis de la commission de sécurité, de faire procéder à des vérifications techniques par des personnes ou des organismes agréés lorsque des non conformités graves ont été constatées en cours d'exploitation.

*Article PE4 du règlement de sécurité*

#### INSTALLATIONS ELECTRIQUES, ECLAIRAGE

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit. Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes.

*Article PE24 du règlement de sécurité*

#### MOYEN D'EXTINCTION

Les établissements doivent être dotés d'au moins un extincteur portatif installé dans les conditions définies par l'article MS 39 et en atténuation de cet article avec un minimum d'un appareil pour 300 mètres carrés et un appareil par niveau, à proximité des issues, en des endroits visibles et facilement accessibles, sans placer la poignée de portage à plus de 1,20 mètre du sol.

*Article PE26 du règlement de sécurité*

#### ALARME, ALERTE, CONSIGNES

Un membre du personnel ou un responsable au moins doit être présent en permanence lorsque l'établissement est ouvert au public.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux établissements recevant moins de vingt personnes et ne comportant pas de locaux à sommeil.

Tous les établissements doivent être équipés d'un système d'alarme selon les modalités définies ci-dessous :

- L'alarme générale doit être donnée par établissement recevant du public et par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments.
- Le signal sonore d'alarme générale ne doit pas permettre la confusion avec d'autres signalisations utilisées dans l'établissement. Il doit être audible de tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

- Le personnel de l'établissement doit être informé de la caractéristique du signal sonore d'alarme générale. Cette information peut être complétée par des exercices périodiques d'évacuation.
- Le choix du matériel d'alarme est laissé à l'initiative du chef d'établissement qui devra s'assurer de son efficacité.
- Le système d'alarme doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans tous les établissements. Toutefois, dans les cas d'occupation épisodique ou très momentanée de l'établissement, cette liaison n'est pas exigée.

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre à cas de sinistre.

Le personnel doit être instruit sur la conduite à tenir en cas d'incendie et être entraîné à la manœuvre des moyens de secours.

Dans les établissements implantés en étage ou en sous-sol, un plan schématique, conforme aux normes, sous forme d'une pancarte indestructible, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Ce plan comporte l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

*Article PE27 du règlement de sécurité*

*N. B.* : Conformément à l'article PE 2 § 4, si l'établissement comporte des locaux présentant des risques particuliers d'incendie, ces locaux doivent être isolés des locaux et dégagements accessibles au public dans les conditions définies par les dispositions de l'article PE 6 § 1 :

- Les établissements doivent être isolés de tous bâtiments ou locaux occupés par des tiers par des murs et des planchers coupe-feu de degré 1 heure. Une porte d'intercommunication peut être aménagée sous réserve d'être coupe-feu de degré 1/2 heure et munie d'un ferme-porte.

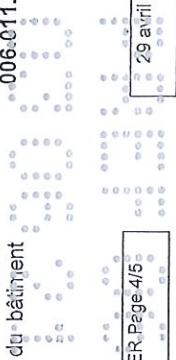
#### NOTA :

Le présent rapport a été établi au vu des éléments qui ont été portés à la connaissance du rapporteur.

Les prescriptions proposées, qui ne constituent pas une liste exhaustive, ne dispensent pas le pétitionnaire du respect des lois et règlements en vigueur, notamment des règles de sécurité susceptibles de concerner le présent dossier.

Les dispositions sont aggravées si une autre réglementation impose un degré d'isolement supérieur.

**Avis proposé par le rapporteur : FAVORABLE à la demande d'autorisation de travaux n° 006.011.21.S.0001**



*(Signature)*





A long, thin, curved line drawn across the page, starting from the bottom of the seal and extending diagonally towards the bottom right corner.

Faint, illegible text or markings, possibly a stamp or bleed-through from the reverse side of the page.